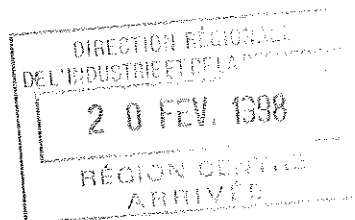


PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
JM/MOD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE C.M.S. HIGH TECH à LUIGNY

ARRETE N° 175

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 565 délivré le 22 avril 1997 à la Société C.M.S. HIGH TECH à LUIGNY ;

Vu le rapport de M. L'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 janvier 1998 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

ARRETE

Article 1er - Le délai de six mois précédemment imparti à la Société C.M.S. HIGH TECH pour la mise en conformité des installations existantes à la date du présent arrêté aux dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 565 du 22 avril 1997 est prorogé pour une nouvelle période de six mois expirant le 22 avril 1998, pour ce qui concerne la réalisation des seuls aménagements suivants :

- local et équipements de pompage d'eau incendie ;
- réserve interne d'eau incendie de 540 m3 ;
- bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 600 m3.

Les pièces justifiant du degré d'avancement des travaux (copie des factures et des certificats de réception des travaux) seront transmis au fur et à mesure de leur émission à M. Le Préfet d'Eure-et-Loir.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative, ampliations en seront adressées à MM les Maires des communes de LUIGNY, MOULHARD, FRAZE et UNVERRE, à M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre (3 exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande initiale.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société C.M.S. HIGH TECH inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de LUIGNY pendant une durée d'un mois à la diligence de M. Le Maire de LUIGNY qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

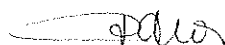
Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NOGENT-LE-ROTRON, M. Le Maire de LUIGNY, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 2 février 1998

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Evence RICHARD

**POUR AMPLIATION
L'Attaché, chef de bureau**



Paulette BAHON